



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La préposée à la transparence
La préposée à la protection des données a.i.

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm bzw. www.fr.ch/atprdm

—
Référence: MS 2022-LV-9

Fribourg, le 29 mars 2023

PRÉAVIS

du 29 mars 2023

À l'attention du Préfet de la Broye, M. Nicolas Kilchoer

Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement de la Banque Raiffeisen Broye Vully Lacs, sis au Vy d'Avenches 1, 1564 Domdidier

I. Généralités

Vu

- les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- l'article 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- la Loi cantonale du 4 avril 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 20 juin 2022 de la Banque Raiffeisen Broye Vully Lacs (ci-après : la requérante) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, selon la demande soumise.

II. Faits

Le système de vidéosurveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve sur le terrain du nouveau siège de la requérante.

Le système de vidéosurveillance comprend 7 caméras extérieur de type _____, 11 caméras intérieur de type _____, 1 caméra sur appareil Bancomat reprise sur le système d'enregistrement. Il s'agit d'une vidéosurveillance passive avec enregistrement sur un serveur-vidéo, avec accès à distance, selon le règlement. Les données sont hébergées sur des serveurs en Suisse. La vision en temps réel est prévue dans certains cas.

Un règlement d'utilisation est joint à la requête.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de garantir de la sécurité physique tant des collaborateurs et collaboratrices que des clients et clientes, autant à l'intérieur du bâtiment qu'aux proches alentours à l'extérieur du bâtiment. De plus, elle permettra d'observer d'éventuelles déprédations du bâtiment à l'intérieur dans la zone 24 heures et à l'extérieur, en excluant le champ de vision sur l'espace public (passages et routes).

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 20 juin 2022 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement. Des informations complémentaires ont été transmises le 7 décembre 2022 par la requérante.

III. Considérants

1. Ce système de vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et contribue à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid ; RSF 17.3).

2. La LVid s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont des lieux publics, au sens de la présente loi, les immeubles et les biens ouverts au public qui appartiennent au domaine public cantonal ou communal au sens de la législation cantonale y relative, ou n'appartiennent pas au domaine public mais sont néanmoins affectés à l'administration publique (art. 2 al. 2 LVid).

Dans le cas présent, il s'agit d'un terrain (cf. données du Registre foncier sous <https://map.geo.fr.ch>), sur lequel se trouve une banque privée. Elle est entourée par des routes communales. La route et les trottoirs sont de la propriété de la commune et soumises à la loi sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1).

Selon les informations fournies par la requérante le 7 décembre 2022, les 19 caméras prévues se trouvent sur une parcelle privée. Selon les photos transmises, les prises de vue se limitent à la parcelle privée et n'entrent ainsi pas dans le champ d'application de la LVid puisqu'elles filment l'intérieur de la banque ou la parcelle sur laquelle elles se trouvent, mais dans le champ d'application de la loi fédérale sur la protection des données (loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, LPD, RS 235.1). De la documentation et de plus amples informations à ce sujet se trouvent sur le site du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) : <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/videoueberwachung/videosurveillance-effectuee-par-des-particuliers.html>

Mais, selon les plans qui contiennent les champs de vision transmis à cette même date, les caméras filment partiellement la route et les trottoirs. Ainsi, les photos transmises ne correspondent pas aux angles de prises de vue des caméras qui figurent sur le plan. Si la requérante filme le domaine public, celui-ci doit être noirci ou flouté. En effet, une vidéosurveillance du domaine public serait illégale, puisque le but de la requérante est de garantir de la sécurité physique tant des collaborateurs et collaboratrices que des clients et clientes, éviter toutes déprédations du bâtiment à l'intérieur dans la

zone 24 heures, à l'extérieur le bâtiment et ses proches alentours, en excluant le champ de vision sur l'espace public (passages et routes).

Ce préavis se limite au domaine public. Celui-ci ne doit pas être surveillé, une telle surveillance ne serait pas légale.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête de la Banque Raiffeisen Broye Vully Lacs :

- **la vidéosurveillance sur la parcelle privée n'est pas soumise à la LVID, mais à la LPD ;**
- les angles de vue des caméras qui filment le domaine public, respectivement les routes communales et les trottoirs sont soumis à la LVID fribourgeoise et pour ceux-ci, **un préavis négatif** est émis.

Remarques:

- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'article 30a alinéa 1 lettre c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis est publié.

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence
Préposée cantonale à la protection des données *a.i.*

Annexes

—

- dossier en retour
- formulaire de demande